

# **DECISION DCC 19-153**

## **DU 11 AVRIL 2019**

### ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 18 février 2019, enregistrée à son secrétariat le 19 février 2019 sous le numéro 0420/077/REC-19 par laquelle monsieur Pierre Canisius DOKPO, demeurant à Cotonou, 10 BP 567 Cotonou, forme un recours en vue de son inscription sur la liste électorale ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

**VU** la loi n° 2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Joseph DJOGBENOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose qu'il était détenteur d'une carte d'électeur jusqu'au 07 octobre 2013, date à laquelle il a quitté le Bénin pour le Nigéria mais qu'à son retour, il n'a pu retrouver ladite carte ; qu'il sollicite dès lors le concours de la Cour afin de figurer sur la Liste électorale permanente informatisée ;



**VU** l'article 134 de la loi n°2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 134 de la loi n°2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin, l'électeur qui a perdu sa carte d'électeur est tenu d'en faire déclaration auprès des autorités de police judiciaire de son lieu de résidence et d'adresser à l'organe en charge compétent une demande de duplicata à laquelle il joint le certificat de perte ; que monsieur Pierre Canisius DOKPO ayant déclaré s'être inscrit sur la liste électorale, il lui revient, par suite de la perte de sa carte d'électeur, de se conformer aux dispositions de l'article 134 susvisé ; qu'en conséquence, il y a lieu de rejeter sa demande d'inscription sur la Liste électorale permanente informatisée ;

## **EN CONSEQUENCE,**

La demande d'inscription de monsieur Pierre Canisius DOKPO sur la Liste électorale permanente informatisée est rejetée.

La présente décision sera notifiée à monsieur Pierre Canisius DOKPO, à monsieur le régisseur de l'Agence nationale de Traitement et publiée au Journal officiel.

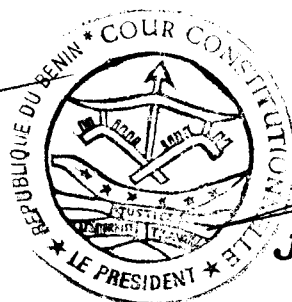
Ont siégé à Cotonou, le onze avril deux mille dix-neuf,

Messieurs Joseph	DJOGBENOU	Président
Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Rigobert A.	AZON	Membre
André	KATARY	Membre
Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,



**Joseph DJOGBENOU.-**



Le Président,



**Joseph DJOGBENOU.-**